

DÉCISION N° 849-2024 DU 05/06/2024

**MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT SUR LA ROUTE DE L'ISTHME
DE MIQUELON-LANGLADE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°90/2022 du 1er avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 10 novembre 2023 pour les travaux de confortement sur la route de l'isthme de Miquelon Langlade
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 5 juin 2024

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour les travaux de confortement sur la route de l'isthme de Miquelon Langlade est attribué à la Société de Travaux Publics pour un montant d'un million cinq cent quatre-vingt-dix mille cinq cent cinquante euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (1 590 550,98 €)

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 2315, Fonction 843 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.